



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 13/02/2023

Affaire suivie par : Alain SERRET
alain.serret@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 97
Réf : N3-2023-172–Rapport recevabilite

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement par la société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN)

Par transmission reçue le 23 janvier 2023, la société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN) a adressé au préfet le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Présentation du demandeur

La société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN) est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de véhicules automobiles, en particulier de poids-lourds notamment pour la marque SCANIA dont elle est un distributeur local important.

Dans le cadre de son développement, elle envisage d'exploiter un atelier de dépollution et de démantèlement de poids-lourds ainsi qu'un atelier de carrosserie et de peinture de cette catégorie de véhicules. Le projet consiste à démolir un bâtiment existant pour reconstruire des ateliers adaptés à ce projet qui regroupera l'intégralité des activités citées.

1.2. Installations classées et régime

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique citée dans le tableau ci-après.



Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Capacités projetées	Régime du projet
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	713 m ²	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2.1. Caractère complet ou non du dossier de demande d'enregistrement

Le dossier transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement.

2.2. Caractère régulier ou non du dossier de demande d'enregistrement

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

2.3 – Demande d'adaptation des prescriptions applicables au site

Aucune demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, applicable aux installations qui relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, n'est demandée. Par contre, en raison de la pollution des sols identifiée, l'exploitant sollicite un régime dérogatoire auprès de Nantes Métropole pour ne pas évacuer les eaux de toitures par infiltration tel que le prévoit le plan de zonage du PLUm.

2.4 – Basculement en procédure d'autorisation AEU

À ce stade de son examen, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation. En effet,

- Le site d'exploitation est implanté sur une friche industrielle, située dans une zone destinée à recevoir toutes les activités économiques. L'emprise du site n'est concernée par aucune zone d'intérêt écologique de portée réglementaire ;
- Il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

2.5 – Gestion des sols pollués

La demande d'extension concerne un site pour lequel existe une fiche SIS (système d'information sur les sols – 44SIS11701), ce qui implique que la réutilisation des terrains est soumise à une étude d'un organisme certifié qui doit se prononcer, et, le cas échéant, produire des recommandations quant à la compatibilité de l'usage envisagé avec l'état des sols.

L'extension est réalisée sur une friche industrielle, un ancien dépôt de produits chimiques de la société LANGLOIS CHIMIE dont la cessation d'activités est intervenue en 1992. Le site est pollué, référencé BASOL et classé en SIS, ce qui a conduit la société DIAN à missionner un bureau d'études spécialisé dans la réalisation des diagnostics de la qualité des sols.

Les premières investigations mettent en évidence une pollution des sols par des métaux lourds, des composés organiques ainsi que des composés volatils, ce qui a conduit le bureau d'études à recommander de « *procéder à une évaluation des enjeux sanitaires par rapport aux usages prévus et à l'usage actuel* » et « *la réalisation d'investigations complémentaires pour délimiter les pollution intégrant notamment des prélèvements d'air ambiant et des prélèvements d'eau souterraines afin de vérifier l'impact hors site* ».

Les premières conséquences de ces investigations sont la demande d'un régime dérogatoire auprès de Nantes Métropole pour ne pas infiltrer les eaux de toitures tel que le prévoit le plan de zonage du PLUM et l'envoi des terres excavées dans le cadre des travaux de construction vers des filières de traitement appropriées.




3 – CONCLUSION SUR LA COMPLETUE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN) paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été présenté le 12 janvier 2023, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure d'enregistrement doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 12 juin 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

<p>REDACTION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Alain SERRET</p>	<p>VERIFICATION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>	